

Les apports du Sénat à la loi Macron

De nombreuses améliorations du texte initial ont été adoptées à l'initiative du Sénat, soit en commission spéciale, soit en séance publique, et figurent dans le texte définitif :

- institution de deux ressources nouvelles pour l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), sous la forme de contributions pour frais de contrôle dues par les entreprises de transport public routiers de personnes et par les concessionnaires d'autoroutes (article 1^{er}) ;
- élargissement de la liste des données accessibles aux usagers des transports publics de personnes (article 1^{er} *quater*) ;
- prise en compte des besoins de coordination des actions en termes de gares routières (article 3 *quinquies*) ;
- élargissement des missions de la société du Grand Paris en matière d'infrastructures de réseau (article 3 *sexies*) ;
- prise en charge des interventions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par les sociétés d'autoroutes y compris sur les parties et installations annexes du réseau (article 6 *ter*) ;
- autorisation de conduire un véhicule ou appareil agricole ou forestier roulant à moins de 40 km/h avec un permis B (article 8 *nonies*) ;
- suppression de la consultation de l'Autorité de la concurrence, à la demande du ministre ou du préfet, sur les documents d'urbanisme locaux (prévue par l'article 10) ;
- possibilité pour les personnes physiques et aux personnes morales exerçant l'activité de fabrication de plats à consommer sur place et n'employant pas plus de 10 salariés de s'immatriculer au registre des métiers et ainsi de détenir la qualité d'artisan (article 11 *quater* D) ;
- accord du maire pour le transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie (article 11 *decies*) ;
- application d'un tarif réglementé à des prestations soumises à concurrence lorsque celles-ci sont étroitement liées à une prestation faisant l'objet d'un monopole (article 12) ;

- neutralisation des effets du développement de l'exercice salarié des professions réglementées sur l'équilibre de la Caisse de retraite des officiers ministériels (article 18) ;
- clarification du domaine des activités pouvant être réalisées à titre accessoire par les experts-comptables (article 20 *bis*) ;
- possibilité d'utiliser la rupture conventionnelle pour le contrat d'un directeur général d'office public de l'habitat (article 23 *septies*) ;
- possibilité de construire des annexes aux bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole dans les zones agricoles ou naturelles (article 24 *bis* B) ;
- possibilité pour les communes de plus de 200 000 habitants de définir un régime de changement d'usage temporaire de locaux professionnels pour les affecter à l'habitation (article 24 *ter*) ;
- extension à l'ensemble des zones tendues et pérennisation du mécanisme de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) inversée pour les organismes d'HLM (article 25 *decies*) ;
- assouplissement du régime des sociétés d'habitat participatif (article 25 *undecies*) ;
- élargissement de la composition de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier (CNAUF) à des représentants de l'aménagement (article 25 *terdecies*) ;
- réduction du délai de recours en matière d'installations d'élevage classées pour la protection de l'environnement (article 27 *ter*) ;
- plusieurs mesures de simplification en matière de cession des fonds de commerce (article 28 *bis*) ;
- création d'un statut de zone fibrée, déterminant des mesures d'accompagnement et d'accélération de la migration vers le très haut débit (article 33 *bis* A) ;
- obligation pour les immeubles collectifs faisant l'objet d'une réhabilitation de s'équiper de lignes à très haut débit en fibre optique (article 33 *bis*) ;
- mise en œuvre d'une couverture obligatoire des zones dites « grises » et « blanches » de téléphonie mobile (article 33 *septies* D) ;
- encadrement des relations entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne au moyen de contrats de mandat (article 33 *octies* A) ;

- encadrement des plates-formes numériques en vue d'accroître les exigences de transparence et d'information vis-à-vis de leurs utilisateurs (article 33 *decies*) ;
- harmonisation des conditions de maintien des avantages fiscaux ISF-PME et Madelin en cas de sortie anticipée de l'investisseur (article 35 *ter* A) ;
- obligation pour les branches professionnelles de négocier avant le 30 décembre 2017 un accord d'intéressement (article 36 *ter*) ;
- suspension pendant trois ans de l'obligation de conclure un accord de participation pour les entreprises bénéficiant d'un accord d'intéressement et franchissant le seuil de cinquante salariés (article 36 *quater*) ;
- prise en compte de la préservation des intérêts essentiels du territoire concerné par le cahier des charges de cession d'infrastructures aéroportuaires et autoroutières (article 49) ;
- plafonnement, par la loi, de l'endettement de SNCF Réseau (article 51) ;
- assouplissement de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise (article 55 *bis* A) ;
- exonération de l'obligation de constituer un comité d'audit pour les mutuelles et les institutions de prévoyance (article 64 *quater*) ;
- relèvement des seuils de compétence des tribunaux de commerce spécialisés et assouplissement de la détermination du nombre de ces tribunaux (article 66) ;
- prise en compte des groupes de sociétés dans l'ensemble des procédures collectives, le même tribunal étant compétent pour une société et pour ses filiales (article 67 *bis*) ;
- suppression dans les départements d'outre-mer, de la possibilité pour le préfet de remplacer certains jours fériés nationaux par des jours fériés locaux (article 82 *bis*) ;
- assouplissement du régime juridique des accords de maintien de l'emploi, dispositif également aménagé en nouvelle lecture par le Gouvernement (article 98 A).

Le Sénat a également intégré dans le texte de la loi à l'initiative du Gouvernement :

- l'extension du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) aux donations (article 30 *quater*) ;
- la restriction de la définition des points atypiques en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (article 33 *septies* DA) ;
- la possibilité de régler un contrat d'assurance-vie par la remise de titres non négociables (article 34 *bis* BA) ;
- l'adaptation du régime des comptes bancaires inactifs aux spécificités du plan d'épargne logement (article 34 *quater*) ;
- un dispositif de suramortissement des investissements productifs (article 35 *bis* AA) ;
- l'élargissement de l'appréciation sur trois exercices au lieu d'un seul s'agissant de la condition d'effectif de 50 salariés pour assujettissement à la participation (article 37 *bis* AA) ;
- le renforcement de la protection des indications géographiques portant sur les produits industriels et artisanaux via le recours à des organismes de certification et d'inspection (article 58 *quinquies*).

La numérotation des articles est celle de la navette parlementaire. Pour retrouver celle du texte promulgué, il convient de se référer à la table de concordance consultable sur la page : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-300.html>